## DEPARTEMENT DE L'AUDE

**DOMAINE**: Urbanisme

SOUS-DOMAINE: Document

d'urbanisme

Le nombre de conseillers municipaux en service est de : 13

Qui ont pris part à la délibération : 11

Date de convocation: 20/09/2021

Date d'affichage: 20/09/2021

CERTIFIEE EXECUTOIRE PAR RECEPTION PREFECTURE LE :

PAR PUBLICATION LE:

PAR DELEGATION LE:

Prénom NOM

## REPUBLIQUE FRANCAISE LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

COMMUNE DE CUXAC

Envoyé en préfecture le 07/10/2021

Recu\_en préfecture le 07/10/2021 Affiché le

2021/054D

DELIBERATION DU CONSEIL M LENDCHPIAID 1 1501-208703929-0021 054D-DE

Séance du Conseil Municipal du vingt-huit septembre deux mille vingt et un, à 20 h 15, le Conseil Municipal de la Commune de CUXAC-CABARDES, légalement convoqué, s'est rassemblé au lieu ordinaire des séances, sous la présidence de Monsieur GRIFFE Paul, Maire.

Présents : GRIFFE Paul, BOUISSET Jean-Pierre, FARELLA Madeleine, RIVES Laurent, RUIZ Marie-Françoise, DELMAS Claude, LERDUNG Nicole, FERRER Jean-Baptiste, GIOVANNANGELI Marie-Laure, COMPEYRE Géraldine, et ICHE Marie-Pierre.

Absents: Françoise MENNEEBOO et BORREL Laurent

Secrétaire de séance : Jean-Baptiste FERRER

## Objet: Modification de droit commun nº1 du Plan Local d'Urbanisme -Lancement de la procédure et modalités de concertation du public

Monsieur le Maire rappelle que le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Cuxac Cabardès a été approuvé le 10 décembre 2013, modifié les 05 juillet 2016 et 27 mai 2017 et révisé le 11/12/19. Il rappelle également la délibération du 24 novembre 2020 relative à la modification de droit commun n°1 du PLU. Il explique au conseil que les services de la DDTM ont fait part d'observations et qu'il convient de reprendre la procédure, en effet les modifications doivent être en conformité avec la loi montagne. La présente délibération annule la délibération antérieure n°2020/068D du 24 novembre 2020.

Monsieur le Maire rappelle que le projet d'aménagement des abords du lac de Laprade Basse visant le développement d'activités nautiques (voile) et d'une zone de baignade prévoit :

- L'aménagement de la voirie, de zones de stationnement et d'une aire de retournement.
- La création de deux bâtiments ; l'un accueillant des sanitaires et un poste de secours, l'autre dédié au stockage de matériel pour l'activité voile,
- L'aménagement de cheminements,
- L'aménagement d'une plage, associée à une zone de baignade, et d'une base de voile sur les berges.

Selon le zonage du PLU de la commune, le projet s'étend en zone N, dont le règlement ne permet pas la réalisation des aménagements envisagés.

La commune est soumise à la loi montagne et à ce titre :

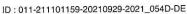
-Le projet est situé dans la bande des 300 mètres d'un plan d'eau : selon l'article L122-12 : Les parties naturelles des rives des plans d'eau naturels ou artificiels d'une superficie inférieure à mille hectares sont protégées sur une distance de trois cents mètres à compter de la rive. Toutes constructions, installations et routes nouvelles ainsi que toutes extractions et tous affouillements y sont interdits.

L122-13 : Dans les secteurs protégés en application de l'article L. 122-12, peuvent être autorisés notamment les équipements d'accueil et de sécurité nécessaires à la pratique de la baignade, des sports nautiques, de la promenade ou de la randonnée. Selon l'article L 151-13 du code de l'urbanisme; des Secteurs de Taille et de Capacité Limitée (STECAL) peuvent « à titre exceptionnel » être délimités dans la zone N. Ces secteurs sont délimités après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) et le règlement doit préciser les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.

Envoyé en préfecture le 07/10/2021

Reçu en préfecture le 07/10/2021

Affiché le



2021/054D

La modification porte sur la création d'un secteur Nlac, STECAL au plus près des limites du projet et de modifier le règlement écrit en conséquence, en n'autorisant que « les équipements d'accueil et de sécurité nécessaire à la pratique de la baignade, des sports nautiques, de la promenade ou de la randonnée ». Ce STECAL est donc soumis à l'avis de la CDPENAF avant l'enquête publique (cet avis est joint au dossier soumis à enquête publique).

L'évolution envisagée ne porte pas atteinte à l'économie générale du Plan d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)

En conséquence, Monsieur le Maire propose de prescrire une modification de droit commun du PLU en application de l'article L.153-36 à 44 du Code de l'Urbanisme.

## Et propose les modalités de concertation suivantes :

- Affichage de la délibération prescrivant la procédure de modification du PLU pendant les délais légaux,
- Mise en place d'une information de la prescription de la procédure par voie d'affichage et sur le site internet de la commune www.cuxac-cabardes.fr,
- Mise à disposition en mairie d'un registre destiné à recueillir toutes les observations du public accompagné d'un dossier du projet de modification en cours, aux horaires et jours habituels d'ouverture au public,
- Possibilité d'adresser par écrit toutes suggestions à l'attention du conseil municipal à l'adresse de la mairie,

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal DECIDE à l'unanimité

- 1. De prescrire la modification de droit commun n°1 du PLU de la commune conformément aux objectifs et modalités de concertation fixés dans la présente délibération
- 2. D'annuler la délibération 2020/068D du 24 novembre 2021
- **3.** Donne autorisation à Monsieur le Maire de prendre tout acte visant à l'organisation et à la conduite de ladite procédure
- 4. Dit que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de l'exercice considéré.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que-dessus.

CERTIFIEE EXECUTOIRE PAR RECEPTION PREFECTURE LE :

PAR PUBLICATION LE :

PAR DELEGATION LE:

Prénom NOM

